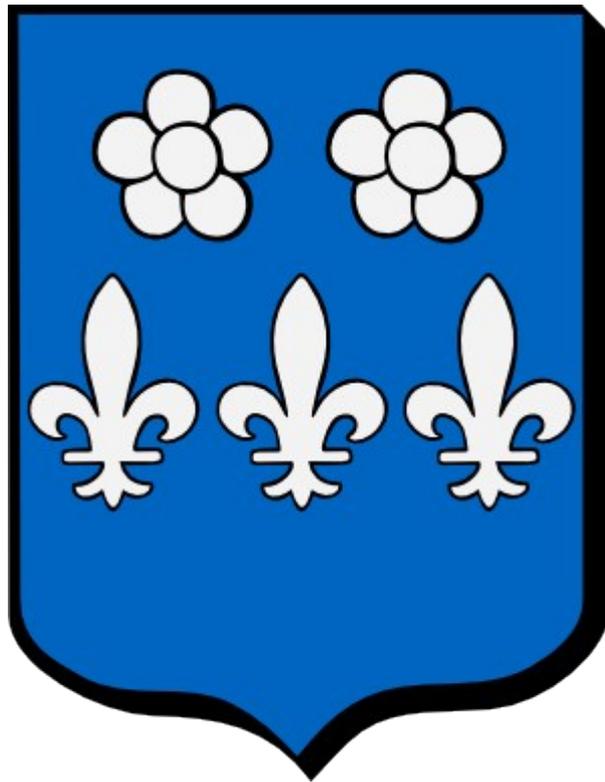


# Kersulgar (de)

SEIGNEURS DE MESANLEZ, ETC...



*D'azur à trois fleurs de lys d'argent, surmontees de deux quintes feilles de mesme.*

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, veriffiees en Parlement <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et François de Quersulgar, escuyer, sieur de Mesanles, deffendeur, d'autre <sup>2</sup>.

Veü par ladite Chambre :

L'acte de comparution faicte au Greffe d'icelle par ledict deffendeur, le 28<sup>e</sup> jour de Novembre dernier, signee : le Clavier, greffier, contenant sa declaration de soustenir la qualité de noble escuyer d'extraction et porter pour armes : *D'azur à trois fleurs de lys d'argent* <sup>3</sup>, *surmontees de deux quintes feilles de mesme.*

Induction dudict deffendeur, sur le seign de maistre François Legarec, son procureur, fournye et signiffyee au Procureur General du Roy par Testart, huissier, le 18<sup>e</sup> jour [p. 510] dudict mois de

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. Denyau, rapporteur.

3. Dans tous les nobiliaires de Bretagne ces trois fleurs de lys sont dites rangées en fasce.

Novembre, par laquelle il soustient estre noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel debvoir estre, luy et sa posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, [maintenu] dans la qualité d'escuyer et dans tous les droicts, privileges, preminances et exemptions attribues aux antiens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effect il sera employé et inscrit au rolle et catalogue d'iceux du ressort de la senechaussee et siege presidial de Quimpercorentin.

Pour establir la justice desquelles conclusions, il articulle à faicts de genealogie que il est fils et unique heritier de deffundtz Allain de Quersulgar et de dame Claude de Moellien ; que ledit Allain estoit fils aîné de Jan de Quersulgar et de dame Marye de Queroufil ; que ledit Jan estoit fils aîné d'autre Allain de Quersulgar et de damoiselle Marye de Boutigneau ; que ledit Allain estoit fils, herittier principal et noble de Jan de Quersulgar ; que ledit Jan estoit fils d'Yvon de Quersulgar ; que ledit Yvon estoit fils aîné d'autre Allain de Quersulgar et de dame Janne de Mezanlez, lesquels se sont tousjours maintenus dans le gouvernement noble et advantageous, sans avoir degeneré ny faict aucune action de roture, et ont aussy tousjours pris les quallites de nobles et escuyers.

Ce que pour justiffier, raporté en premier lieu :

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de la province de Bretagne, de la refformation faite des nobles en l'an 1426, ou ledit Allain est employé et desnommé au nombre des nobles, et à l'endroit des nobles des monstres faictes les 5<sup>e</sup> Septembre 1480 est denommé Yvon de Quersulgar, et en celuy de l'an 1536 est employé Allain de Quersulgar. Ledit extrait datte au delivrement du 10<sup>e</sup> Novembre dernier, an present 1668, signé : François le Brun et Vincent Baujoan.

Sur le degré dudict Yvon est raporté :

Un contract de mariage passé entre luy et damoiselle Beatrice Quervezoant, fille aisnee et principale heritiere et noble de Jan Quervezoant et Haouize Quillihoc, sa femme, par lequel ladite Janne Mezanlez baille audidt Yvon, son fils de son mariage avecq ledit Allain de Quersulgar, par advancement de droict successif, la sergantise feaudee qui luy apartenoit en la parroisse d'Ergué-Gaberic, par la cour de Quimpercorentin, et outre la somme de quarante escus d'or sol, pour faire le raquit du manoir de Rocquan, alienné par ledit Jan de Quervezoant, pere de sa future espouze. Ledit contract en datte du 4<sup>e</sup> Febvrier 1448, signé : Quergadou.

[p. 511] Un acte et transaction passé entre Yvon et Henri Quersulgar, freres germains, le 27<sup>e</sup> Febvrier 1479, par lequel il se voit que du mariage desdicts Allain et Janne Mesanlez seroit issu Jan, Yvon et Henry Quersulgar, que led. Jan estant mort sans hoirs de corps, ledit Yvon, son frere, luy succeda noblement, et que ladite Mezanlez, sa mere, luy ayant donné par advancement de droict successif quelques herittages, du consentement dudict Jan, son herittier principal et noble, il en reserva la marque et juveigneurye de ramage. Ledit acte signé et scellé.

Sur le degré dudict Yvon est raporté :

Un partage noble passé entre Jan de Quersulgar, seigneur de Mezanles, et Beatrix Quervezhoant, veuffve feu Yvon de Quersulgar, dame de Quervezhoant, Louis Lesmais et Marye de Quersulgar, sa femme et compagne, le 2<sup>e</sup> Juillet 1500, par lequel ledit Jan Quersulgar est quallyfyé fils aîné, heritier principal et noble dudict Yvon et qu'en cette qualité il avoit jouy et recueilli les fruicts et levees de la succession dans laquelle il donna partage noble à sadite sœur, femme dudict Lesmais, laquelle l'accepta, recongnissant qu'il estoit de gouvernement noble, signé : Louis Queredec, passe.

Un autre acte et partage faict entre ladite Beatrice Quervezoant et Margueritte Quervezoant, sa sœur, le mesme jour 2<sup>e</sup> Juillet 1500, par lequel ladite Beatrix, comme heritiere principale et noble de Jan de Quervezoant et Haouise Quillihoc, faict assiette à sadite sœur, du consentement expres dudict Jan Quersulgar, son heritier principal et noble, signé : Louis de Queredec, passe, et Quoetforn, passe.

Sur le degré dudict Jan sont raportes trois pieces :

L'une en datte du 16<sup>e</sup> Decembre 1525, par laquelle Jan du Fou, comme curateur, d'Allain de

Quersulgar, seigneur de Mesanles, fils aîné, héritier principal et noble de feu Jan de Quersulgar, seigneur de Mezanles, baille une provision à Marye, Françoise et Izabeau Quersulgar, ses sœurs juveigneuses, aussy fondées en droict, part et portion et droict advenant, tant en la succession héritelle que mobilière dudit feu Jan de Quersulgar, leur père, en noble comme en noble et en partable comme en partable.

La seconde est un autre acte de partage, du 19<sup>e</sup> Novembre 1539, passé entre damoiselle Françoise de Quersulgar et Allain de Quersulgar, escuyer, seigneur de Mesanlez, frères et sœurs, enfans de feu Jan de Quersulgar, seigneur de Mesanlez, dont ledict Allain estoit héritier principal et noble, lequel en ladite qualité a donné partage à sadite sœur en la succession noble de leur dict père, à charge de ne vendre ny [p. 512] transporter à aulqu'unnes personnes les héritages mentionnez. Ledict acte signé : Tanguy et du Brieuc, passes.

La troisieme, du 19<sup>e</sup> Novembre 1557, est un acte par lequel ledict Allain, pour suplemant de la somme de neuff livres de rente promises à Françoise de Quersulgar, sœur dudit Allain, par nobles gens Yvon Sallou, seigneur de Toulgouet, et Jan le Core, sieur de Querdaniel, curateur dudit Allain, pour les successions desdicts Jan de Quersulgar et Janne Quergoff, fait assiette de la somme de quarante louis monnoye de rente, pour suplemant de la somme de neuff livres, pour tout droict, avecq les reconnoissances d'héritier principal et noble audict Allain, son frère, dans lequel est referé une autre transaction de l'année 1535, icelluy troisieme acte signé : Rolland et le Roy, passes.

Dans lesquels trois actes la qualité de noble et escuyer a esté employée ausdicts de Quersulgar.

Sur le degré dudit Allain est raporté :

Une acte de transaction passée entre noble homme Jan de Quersulgar, sieur de Mesanlez, et noble homs Tanguy Finamour, sieur de Fresque, par lequel se voit que ledit Allain avoit pour fils de son mariage avecq damoiselle Marye Botingneau et leur héritier principal et noble, escuyer Jan de Quersulgar, lequel, en ladicte qualité, auroit recuilly collatéralement et noblement la succession de Françoise de Quersulgar, sa sœur, femme dudit Tanguy de Finamour, decédé sans hoirs de corps. Ledict acte en date du 20<sup>e</sup> Aoust 1580, signé : Pramen (?) et Dufquet (?), nottaires, et scellé.

Sur le degré dudit Jan est raporté :

Un acte de partage passé entre nobles gens Guillaume le Guerriou et Claude Quersulgar, sa compagne, et nobles gens Louis le Coing et Marye Queroufil, sa compagne, sieur et dame de Querudallen, au nom et comme tuteur des enfans mineurs de ladite Queroufil et escuyer Jan de Quersulgar, vivant sieur de Mezanlez, héritier principal et noble de feus nobles gens Allain de Quersulgar et Marye de Bodigneau, sa compagne, en leur temps sieur et dame desdicts lieux de Mezanlez, par lequel est recongneu les successions desdicts de Quersulgar et leurs predecesseurs estre nobles et avantageuses et avoir esté de tout temps immémorial partagees noblement et avantageusement, sçavoir les deux parts à l'aîné et le tiers aux juveigneurs, et executtant ledict partage de leurs dits père et mere entr'eux de la sorte, lesdicts sieur [p. 513] et dame de Querudalen, esdicts noms, auraient baillé et fait assiette à ladicte Claude de Quersulgar, acceptante, pour tout son droict naturel en ladite succession, la somme de vingt livres de rente en fonds d'héritages, pour en jouir ladite Claude à perpetuité elle et les siens, à charge de les tenir en ramage, comme juveigneur d'aîné. Ledict acte en date du 14<sup>e</sup> Octobre 1585, signé : G. Lozec, nottaire royal.

Un contract de mariage passe entre nobles Jan Quersulgar, seigneur de Mesanlez, et damoiselle Marye Querouffil, fille de feu noble Tanguy Querouffil et de damoiselle Janne le Glas, sa femme, sieur et dame de Penenquer, le 7<sup>e</sup> Juillet 1575, signé : Queratri et le Meur.

Un acte de partage noble donné par Allain de Quersulgar, escuyer, sieur de Mezanlez, à damoiselle Marguerite de Quersulgar et Françoise de Quersulgar, ses sœurs puisnees, dans les successions nobles de deffuncts escuyer Jan de Quersulgar et damoiselle Marye de Queroufil, sa compagne, sieur et dame de Mesanlez, dont ledict Allain estoit fils aîné, héritier principal et noble,

et lesdicts de Quersulgar, ses sœurs juveigneurs, qui auraient accepté ledict partage noblement et recongneu lesdictes successions estre nobles et de gouvernement noble, à charge de tenir les heritages mentionnes audict partage et assiette à ramage dudidt de Quersulgar, comme juveigneurs d'aisné. Ledict partage en datte du 19<sup>e</sup> Mars 1611, signé : Marie Lestancq, Lestancq et le Roux.

Sur le degré dudidt Allain, pere dudidt deffendeur, sont raportees trois pieces :

La premiere est un acte de partage passé entre messire Nicollas Moellien, sieur dudidt lieu, fils aisné, herittier principal et noble de feus messire Jacques de Moelien et dame Claude de Lanros, vivant sieur et dame dudidt lieu, et damoiselle Louise de Moelyen, dame douairiere de Querstrat, tant en son nom que comme tutrice d'escuyer Urbain de Treourret, son fils aisné de son mariage avecq deffunct noble home Louis de Treourret, vivant sieur de Querstrat, damoiselle Claude de Moelien, femme et espouze de nobles homs Allain de Quersulgar, le 20<sup>e</sup> Juillet 1643.

La seconde est un acte d'apropriement fait d'auctorité du siege presidial de Quimpercorentin, allendroit duquel ledit Allain de Quersulgar aurait demandé la premesse et retraict lignager des heritages y mentionnes, pour François de Quersulgar, deffendeur, son fils aisné, tous qualifiés escuyers, laquelle premesse fut adjugée le 16<sup>e</sup> Decembre 1638, signé : de Lagarde.

Et la troisieme est un proceix verbal de remboursement de ladite premesse, fait [p. 514] devant un conseiller dudict siege, dans lequel lesdictes qualites d'escuyer leur sont aussy employées, le 23<sup>e</sup> dudict mois de Decembre 1638, signé dudict de Lagarde, et scellé.

Et tout ce que par ledict deffendeur a esté mis et produit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare ledict François de Quersulgar noble et d'antienne extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer et l'a maintenu au droict d'avoir armes et escussons timbres appartenants à sa qualité et à jouir de tous droicts, franchises, preminances et privileges attribues aux nobles de cette province et ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue d'iceux du ressort de la senechaussee et siege presidial de Quimpercorentin.

Fait en ladicte Chambre, à Rennes, le 10<sup>e</sup> jour de Decembre 1668.

*Signé* : MALESCOT.

(Grosse originale. — Archives du château de Kerminaouet, en Trégunc.)